

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 1er février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 DVD 11 Mise en place d'une nouvelle grille tarifaire et de l'interopérabilité du réseau parisien de bornes de recharges universelles pour véhicules électriques dénommé Belib'.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 17 janvier 2017 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation l'adoption de la grille tarifaire du service bornes de recharges universelles pour véhicules électriques dénommé Belib' destiné aux véhicules hybrides et électriques ; demande l'autorisation de signer la convention de mandat de collecte avec la société SODETREL, la convention d'interopérabilité avec le Groupement pour l'Itinérance des Recharges Électriques des Véhicules (GIREVE) et la convention type d'itinérance sortante avec un opérateur de recharge ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris, comptable public de la Ville de Paris, en date du 13 décembre 2016, à l'égard du projet de convention de mandat de collecte des recettes relatives à l'exploitation du réseau parisien de bornes de recharge dénommé Belib' ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est adoptée la grille tarifaire du service de bornes de recharges universelles pour véhicules électriques dénommé Belib', jointe en annexe à la présente délibération. Cette nouvelle tarification entrera en application à partir du 1er mars 2017.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société SODETREL, assurant l'exploitation du service de bornes de recharges universelles pour véhicules électriques dénommé Belib', une convention de mandat de collecte dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les recettes induites par l'exploitation du service de bornes de recharges universelles pour véhicules électriques dénommé Belib' seront imputées au chapitre 70, article 70323, rubrique 820 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris, dans le cadre de la mise en place de l'interopérabilité du service de bornes de recharges universelles pour véhicules électriques dénommé Belib, est autorisée à signer avec le Groupement pour l'Itinérance des Recharges Électriques des Véhicules (GIREVE) une convention relative à l'adhésion de la Ville à la plateforme d'interopérabilité GIREVE, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 5 : Madame la Maire de Paris, dans le cadre de la mise en place de l'interopérabilité du service de bornes de recharges universelles pour véhicules électriques dénommé Belib', est autorisée à signer avec tout opérateur de recharge une convention d'itinérance sortante selon le modèle joint à la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO